

Projet de loi n° 1054 relative à la protection des données personnelles : une réforme attendue

Monaco ■ Actualité juridique | 01.2022

Le projet de loi n° 1054 (114 articles), reçu par le Conseil National le 20 décembre 2021, porte réforme d'ampleur de la législation monégasque en matière de protection des données personnelles, et abrogation de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives modifiée.¹ La nouvelle législation sera applicable aux traitements automatisés en tout ou partie, ou non automatisés, concernant les données personnelles des personnes physiques uniquement.²

Les travaux préparatoires de refonte du droit monégasque de la protection des données personnelles ont débuté via le groupe de travail ad hoc mis en place début 2018, réunissant régulièrement les services de l'État et ceux de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (CCIN). Le Gouvernement princier a recueilli l'avis du Conseil d'Etat, du Haut-Commissaire à la Protection des droits, des libertés et à la médiation, et de la CCIN saisie le 31 juillet 2020 de l'avant-projet de loi.³

Cette réforme très attendue poursuit un double objectif⁴ :

—d'une part, transcrire les nouvelles exigences de la Convention 108+ du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

L'approbation par le Conseil National de la ratification de la Convention 108 modernisée est l'objet du projet de loi n°1053 déposé en parallèle > en savoir plus [ici](#),

—d'autre part, aligner la législation monégasque sur les standards du « paquet de protection des données » de l'Union Européenne constitué du Règlement (UE) 2016/679 « RGPD » (ou « GDPR ») et de la Directive (UE) 2016/680 « Police Justice » (en matière de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales).

Il s'agit pour Monaco d'assurer un niveau de protection substantiellement équivalent à celui de l'Union européenne et d'obtenir ainsi une décision d'adéquation⁵ de la Commission Européenne pour que les transferts de données personnelles depuis l'UE (et la Norvège, le Liechtenstein, l'Islande - membres de l'Espace Economique Européen-EEE) vers Monaco puissent s'opérer sans encadrement spécifique (les transferts vers Monaco seraient assimilés à des transferts intra-UE).⁶

¹ Art. 114 Projet de loi n° 1054.

² Art. 3, 1. Projet de loi n° 1054.

³ Les grandes lignes de l'avis de la CCIN sont retranscrites dans le 12^e Rapport d'activité de la CCIN publié en 2021.

⁴ Ce que rappelle l'Exposé des motifs du projet de loi n° 1054, 2021-26, 14 décembre 2021 p. 2.

⁵ **Décisions d'adéquation régies par les articles 45 RGPD et 36 Directive „Police Justice“.** Sous l'empire de la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 (remplacée par le RGPD), Monaco avait entrepris d'obtenir une décision d'adéquation à partir de 2009. Un avis positif relatif au niveau d'adéquation de la législation monégasque en matière de protection des données à caractère personnel avait été adopté par le G29 le 19 juillet 2012 (01446/12/EN WP 198, consultable dans les archives du site officiel de la Commission Européenne [ici](#)). Le processus avait été suspendu du fait de la modification de la législation européenne et de l'entrée en vigueur du RGPD.

⁶ **Au 18/01/2022, les pays suivants ont obtenu une décision d'adéquation au RDPD de la Commission européenne** (sauf pour le Royaume-Uni, la décision d'adéquation obtenue par les pays suivants ne couvre pas la Directive (UE) 2016/680 « Police Justice ») : Andorre, Argentine, Canada (organisations commerciales), îles Féroé, Guernesey, Israël, île de Man, Japon, Jersey, Nouvelle-Zélande, République de Corée, Suisse, le Royaume-Uni, Uruguay.

Des dispositions transitoires sont prévues pour les responsables du traitement et les sous-traitants ayant régulièrement mis en œuvre des traitements auprès de la CCIN avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Ceux-ci disposeraient pour se mettre en conformité avec les nouvelles obligations, d'un délai d'un an (registre des activités de traitement, désignation d'un délégué à la protection des données, code de conduite) ou de cinq ans (analyse d'impact au titre de la réévaluation des risques, et traitements « Police Justice »).⁷

POINTS-CLEFS DU PROJET DE LOI N° 1054 (avant passage en Commission et amendements)

- ✓ **Evolution terminologique** : remplacement des termes « informations nominatives » par les termes « données à caractère personnel » ou « données personnelles », à l'instar de la Convention 108 et du RGPD ;
- ✓ **Inapplicabilité de la nouvelle législation au traitement des données concernant les personnes morales**, dans la droite ligne de la Convention 108+ et du RGPD ;
- ✓ **Champ d'application territorial et extraterritorial** inspiré du RGPD ;
- ✓ **Actualisation des principes et conditions de licéité applicables aux traitements de données personnelles**, dans la droite ligne de la Convention 108+ et du RGPD ;
- ✓ Reprise des standards du RGPD s'agissant du **traitement des données sensibles** ;
- ✓ **Droits des personnes concernées renforcés**, avec de nouveaux droits empruntés au RGPD ;
- ✓ **Suppression des formalités préalables (sauf exceptions*)** dans la logique de conformité du RGPD fondée sur le principe d'*accountability*, avec un régime d'autorégulation et un contrôle *a posteriori* ;
- ✓ **Régime du transfert des données personnelles hors de Monaco**, conformément à la Convention 108+ et inspiré du RGPD (mais sans régir les transferts ultérieurs de données au départ du pays tiers ou de l'organisation internationale) ;
- ✓ **Plusieurs autorités de contrôle** : Autorité de protection des données personnelles « APDP » (succédant à la CCIN), Délégué judiciaire à la protection des données, et Commission instituée par l'art. 16 de la Loi n° 1.430 du 13/07/2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;
- ✓ **Droit d'opposition aux investigations** de l'APDP, **mise en demeure** et **sanctions administratives** ;
- ✓ **Droit à réparation** et **droit de recours juridictionnel contre le responsable du traitement ou le sous-traitant en cas de dommage matériel ou moral**, largement inspiré du RGPD (sans prévoir un droit de recours collectif indépendamment de tout mandat confié par une personne concernée), **sanctions pénales**.

⁷ Art. 104 Projet de loi n° 1054.

STRUCTURE DU PROJET DE LOI N° 1054

Le projet de loi n° 1054 est structuré en dix chapitres :

Chapitre I - Dispositions générales (art. 1 à 3)

Chapitre II – Principes relatifs à la qualité des données et aux conditions de licéité des traitements de données à caractère personnel (art. 4 à 8)

Chapitre III – Droits de la personne concernée (art. 9 à 20)

Chapitre IV – Obligations incombant au responsable du traitement et au sous-traitant (art. 21 à 33)

Section 1 – Obligations générales

Section 2 – Obligations spécifiques

Chapitre V – De l’Autorité de Protection des Données Personnelles (art. 34 à 54)

Section 1 – Fonctionnement

Section 2 – Du contrôle de la mise en œuvre des traitements

Chapitre VI – Traitements soumis à formalités préalables (art. 55 à 76)

Section I - Dispositions communes

Section II – Traitements mis en œuvre à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d’enquêtes et de poursuites en la matière ou d’exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces

Section III – Traitements à caractère personnel relatifs aux données génétiques ou biométriques

Section IV – Traitements relatifs à la recherche dans le domaine de la santé

Chapitre VII – Dispositions particulières à certains traitements (art. 77 à 92)

Section I – Traitements relatifs aux infractions, condamnations pénales et mesures de sûreté ou portant sur des soupçons d’activités illicites

Section II – Traitements à des fins archivistiques dans l’intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques

Section III – Traitements relatifs à la liberté d’expression

Section IV – Traitements relatifs à la vidéosurveillance

Section V – Traitements dans le secteur des communications électroniques

Section VI – Traitements mis en œuvre dans le cadre des dispositions des articles 9 à 15 et 18 de la Loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale

Chapitre VIII – Transfert de données à caractère personnel (art. 93 à 97)

Chapitre IX – Compétence juridictionnelle, sanctions pénales et droit à réparation (art. 98 à 102)

Chapitre X – Dispositions finales (art. 103 à 114)

PRESENTATION DETAILLEE DES POINTS-CLEFS DU PROJET DE LOI N° 1054

Evolution terminologique : remplacement des termes « informations nominatives » par les termes « données à caractère personnel » ou « données personnelles », à l'instar de la Convention 108 et du RGPD

Dans les textes législatifs et réglementaires pris avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les termes « informations nominatives » (inspirés de la loi française n°78-17 du 6 janvier 1978 « Informatique et Libertés » dans sa rédaction antérieure à 2004) s'entendront au sens de « données personnelles » ou de « données à caractère personnel », plus modernes et employés tant par la Convention 108 que par le RGPD.

Ce changement de vocabulaire a déjà été anticipé et intégré à la Loi n° 1.383 pour une Principauté numérique lors de sa modification en décembre 2019. L'article 1^{er} de la Loi n° 1.183 définit les termes « donnée à caractère personnel ou donnée personnelle » comme toute « **information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable**⁸ ci-après dénommée « personne concernée ». Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ; ». ⁹ **Le projet de loi n° 1054 reprend cette définition** (art. 2, chiffre 5), **basée sur celle de la Convention 108+¹⁰ et correspondant in extenso à celle retenue par le RGPD.¹¹**

Inapplicabilité de la nouvelle législation au traitement des données concernant les personnes morales, dans la droite ligne de la Convention 108+ et du RGPD

La Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée, en vigueur, étend aux personnes morales les droits d'accès, de rectification et d'opposition dont bénéficient les personnes physiques.

Le choix de ne pas maintenir l'exercice de ces droits sous l'empire de la nouvelle législation est motivé par le double constat que la Convention 108 du Conseil de l'Europe exécutoire à Monaco et le RGPD n'incluent pas les données personnelles des personnes morales dans leur champ de protection, et que « *La pratique [a] démontré que l'exercice de ces droits était extrêmement limité, voire inexistant et source de difficulté pour l'autorité de protection* ». ¹²

⁸ Définition basée sur celle de la Convention 108+ : « « données à caractère personnel » signifie: toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable («personne concernée»); » (art. 2 a.).

⁹ **Art. 39-1 L. n° 1.183 modifiée** : notification à la CCIN par les prestataires de services de confiance de toute atteinte aux données à caractère personnel. **Art. 40-4** : formation appropriée des prestataires de services de confiance qualifié en ce qui concerne les règles en matière de sécurité et de protection des données à caractère personnel. **Art. 46** : dans le cadre du service de coffre-fort numérique, accord exprès de l'utilisateur dans le respect de la législation relative à la protection des données à caractère personnel. **Art. 50** : pour les organismes du secteur public, consentement de l'utilisateur et dans le respect des dispositions en vigueur relatives à la protection des données à caractère personnel.

¹⁰ **Art. 2 a. Convention 108+** : « « données à caractère personnel » signifie: toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable («personne concernée»); »/

¹¹ **Art. 4 1) RGPD** : « « données à caractère personnel », toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale; ».

¹² Exposé des motifs du projet de loi n° 1054, p. 5.

Champ d'application territorial et extraterritorial inspiré du RGPD

Le projet de loi n° 1054 reprend les critères du RGPD¹³ dont la portée est à la fois territoriale et extraterritoriale. De manière similaire, la nouvelle loi monégasque serait applicable aux **traitements** qui sont :

- **mis en œuvre par un responsable du traitement ou un sous-traitant établi à Monaco**, que le traitement ait lieu ou non à Monaco ;
- **relatifs à des personnes concernées se trouvant sur le territoire monégasque et mis en œuvre par un responsable du traitement ou un sous-traitant établi à l'étranger lorsque** les activités de traitement sont liées à l'offre de biens ou de services ou au suivi du comportement de ces personnes. *Par ex., biens ou services offerts aux consommateurs à Monaco via un Site Internet, suivi d'internautes se trouvant à Monaco afin de leur adresser de la publicité ciblée.*¹⁴

Actualisation des principes et conditions de licéité applicables aux traitements de données personnelles, dans la droite ligne de la Convention 108+ et du RGPD

Le projet de loi n° 1054 pose les principes suivants¹⁵, prévus par la Convention 108+¹⁶ et dont la formulation choisie est très proche de celle du RGPD¹⁷ :

- **Licéité, loyauté, transparence** ;
- **Limitation des finalités** : possibilité de collecter des données personnelles pour plusieurs finalités (et non plus pour une finalité unique), sous condition que les finalités soient déterminées, explicites et légitimes, et que les données ne soient pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec les finalités initiales. *Par ex., collecte par le service marketing pour des finalités de prospection commerciale et de réalisation d'événements promotionnels* ;¹⁸
- **Minimisation des données** : les données doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités du traitement (remplaçant les termes « non excessives »).
- **Exactitude des données**, si nécessaires mises à jour ;
- **Limitation de la conservation des données** pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités du traitement (exception pour les données conservées à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou à des fins statistiques) ;
- **Intégrité et confidentialité des données** garanties par des **mesures techniques et organisationnelles appropriées**.

S'agissant des conditions de licéité du traitement libellées de manière générale par la Convention 108+¹⁹, le projet de loi n° 1054 reprend les six fondements du RGPD²⁰ en adaptant leur formulation :

¹³ Art. 3 RGPD.

¹⁴ **Art. 3, chiffre 1. Projet de loi n° 1054.** Exposé des motifs, pp. 16-17.

¹⁵ **Art. 4 Projet de loi n° 1054.**

¹⁶ Art. 5, chiffres 3. (licéité) et 4. (loyauté, transparence ; limitation des finalités ; exactitude ; limitation de la conservation) Convention 108+.

¹⁷ Art. 5 RGPD.

¹⁸ Exposé des motifs du projet de loi n° 1054, p. 18.

¹⁹ Art. 5, chiffre 2. Convention 108+ : «*Chaque Partie prévoit que le traitement de données ne peut être effectué que sur la base du consentement libre, spécifique, éclairé et non-équivoque de la personne concernée ou en vertu d'autres fondements légitimes prévus par la loi.* »

²⁰ Art. 6 RGPD.

- **Consentement de la personne concernée** (acte positif clair résultant d'une action libre, spécifique, éclairée et non équivoque ; dispositions spécifiques applicables aux mineurs de moins de 15 ans dans le cadre de l'offre directe de service de la société de l'information, à *savoir les contrats et autres services conclus ou transmis en ligne*²¹²² ;
- **Respect d'une obligation légale** ;
- **Exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles** ;
- **Sauvegarde des intérêts vitaux** ;
- **Motif d'intérêt public** ;
- **Réalisation d'un intérêt légitime** à moins que ne prévalent les intérêts ou libertés et droits fondamentaux de la personne concernée (enfant notamment). *Par ex., la personne concernée est cliente ou au service du responsable du traitement.*²³

Reprise des standards du RGPD s'agissant du traitement des données sensibles

Le projet de loi n° 1054 reprend les termes « données sensibles » employés par la Loi n° 1.165, là où la Convention 108+ et le RGPD retiennent les termes « catégories particulières de données à caractère personnel ».

Les données sensibles sont définies comme « *les données à caractère personnel qui révèlent, directement ou indirectement, des opinions ou des appartenances politiques, raciales ou ethniques, religieuses, philosophiques ou syndicales, ou encore des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique ou des données concernant la santé, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique* ». ²⁴

Le projet de loi n° 1054 fixe **douze dérogations à l'interdiction de principe** du traitement des données sensibles, dont six figuraient déjà dans la Loi n° 1165 (avec des ajustements rédactionnels)²⁵. Les nouvelles dérogations sont les suivantes²⁶ :

- Sauvegarde des intérêts vitaux de la personne lorsque celle-ci se trouve dans l'incapacité de donner son consentement notamment du fait de l'altération de ses facultés personnelles ;
- Archivage dans l'intérêt public ;
- Données biométriques utilisées par les employeurs qui sont strictement nécessaires aux contrôles d'accès aux lieux de travail, aux appareils et applications utilisés dans le cadre des missions des employés ;
-

²¹ V. s'agissant de la définition de l'offre directe de service de la société de l'information : Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), arrêt *Ker-Optika bt c/ ÁNTSZ Dél-dunántúli Regionális Intézet* du 2 décembre 2010, Affaire C-108/09, §§ 22 et 28.

²² **Art. 6 Projet de loi n° 1054.** L'art. 8 RGPD pose des exigences spécifiques lorsque le mineur est âgé de moins de 16 ans, tout en laissant la faculté aux Etats membres de l'UE de prévoir un âge inférieur mais qui ne peut être en-dessous de 13 ans (clause d'ouverture). Voir notre publication > [RGPD : vigilance sur la marge d'appréciation laissée aux États-membres de l'Union Européenne !](#)

²³ Exposé des motifs du projet de loi n° 1054, p. 20.

²⁴ **Art. 2, chiffre 9 Projet de loi n° 1054.** Art. 6 Convention 108+. Art. 9 RGPD.

²⁵ **Art. 7, chiffres 1.** (consentement explicite sauf interdiction légale) **3.** (membres d'une institution ecclésiastique ou d'un groupement à caractère politique, religieux, philosophique, humanitaire ou syndical) **4.** (données personnelles manifestement rendues publiques par la personne concernée) **5.** (constatation, exercice ou défense d'un droit en justice ou obligation légale) **6.** (motifs d'intérêts publics importants) et **7.** (en matière médicale) **Projet de loi n° 1054.**

²⁶ **Art. 7, chiffres 2. 8. 9. 10. 11. 12. Projet de loi n° 1054.**

- Exécution des obligations et exercice des droits en matière de droit du travail, de sécurité sociale et de protection sociale ;
- Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques (IMSEE) dans le cadre de ses missions ;
- Autorités administratives et judiciaires compétentes dans le cadre de leurs missions (finalités prévues par la Directive (UE) 2016/680 « Police Justice »²⁷; sécurité nationale ; données génétiques ou biométriques permettant l'identification d'une personne unique).

Droits des personnes concernées renforcés, avec de nouveaux droits empruntés au RGPD

Le projet de loi n° 1054 prévoit l'obligation pour le responsable du traitement de prendre les mesures appropriées pour informer la personne concernée et faciliter l'exercice de ses droits (transparence des informations et des communications à la personne concernée)²⁸ :

- **Droit à l'information** renforcé avec une liste de seize mentions (dont de nouvelles mentions comme, le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données et le transfert des données à l'étranger), en distinguant selon que les données ont été ou non collectées auprès de la personne concernée ;²⁹
- **Droit d'accès** avec la liste des informations que la personne concernée peut obtenir du responsable du traitement sur demande, dans le délai d'un mois ;³⁰
- **Droit de rectification** sur justificatifs dans les meilleurs délais ;³¹
- **Droit à l'effacement** dans les meilleurs délais et pour les cas énumérés, avec des exceptions et un renforcement du droit à l'oubli numérique ;³²
- **Droit nouveau à la limitation du traitement** dans des cas limitativement énumérés, sauf exceptions.³³ *Pour en assurer l'effectivité, le responsable du traitement pourrait par ex. déplacer les données concernées vers un autre système de traitement, ou retirer les données publiées sur son site Internet, ou bloquer l'accès des utilisateurs à ces données ;*³⁴
- **Droit d'opposition** dont les conditions d'exercice diffèrent selon les finalités du traitement (motif d'intérêt public ou pour la réalisation d'un intérêt légitime, prospection commerciale), avec des exceptions ;³⁵
- **Droit nouveau à la portabilité des données** (*saufgarde par la personne concernée pour un usage ultérieur, pour les transmettre à un autre responsable du traitement pour d'autres finalités*) limité aux traitements fondés sur le consentement ou un contrat, et conditionné ;³⁶
- **Droit de pas être soumis à une décision individuelle automatisée, y compris le profilage**, avec exceptions.³⁷

²⁷ En matière de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales.

²⁸ **Art. 9 Projet de loi n° 1054.** Art. 8 et 9 Convention 108+. Art. 12 RGPD.

²⁹ **Art. 10 Projet de loi n° 1054.** Art. 13 et 14 RGPD.

³⁰ **Art. 11 Projet de loi n° 1054.** Art. 15 RGPD.

³¹ **Art. 12 Projet de loi n° 1054.** Art. 16 RGPD.

³² **Art. 13 Projet de loi n° 1054.** Art. 17 RGPD.

³³ **Art. 14 Projet de loi n° 1054.** Art. 18 RGPD.

³⁴ Exposé des motifs du projet de loi n° 1054, p. 28.

³⁵ **Art. 16 Projet de loi n° 1054.** Art. 21 RGPD.

³⁶ **Art. 17 Projet de loi n° 1054.** Art. 20 RGPD.

³⁷ **Art. 18 Projet de loi n° 1054.** Art. 22 RGPD.

En ce qui concerne la rectification ou l'effacement des données personnelles, ou la limitation de leur traitement, le responsable du traitement a une obligation de principe de **notification à chaque destinataire** des données personnelles.³⁸

Le projet de loi n° 1054 prévoit également des règles applicables au traitement des données personnelles des **personnes décédées**³⁹. *Seule la protection des personnes vivantes est visée par la Convention 108+ et le RGPD, liberté étant donnée aux Etats d'aller plus loin et de prévoir des dispositions protectrices des données personnelles des personnes décédées*⁴⁰.

A l'instar de ce prévoient la Convention 108+ et le RGPD, le responsable du traitement ou le sous-traitant peuvent dans les cas énumérés et à de strictes conditions faire **exception à certains droits et obligations** (par ex. pour garantir la sécurité nationale ou publique, la prévention des infractions pénales, l'indépendance de la justice et des procédures judiciaires, les intérêts économiques et financiers, la liberté d'expression publique...)⁴¹.

Suppression des formalités préalables (sauf exceptions*) dans la logique de conformité du RGPD fondée sur le principe d'*accountability*, avec un régime d'autorégulation et un contrôle *a posteriori*

Le principe d'*accountability* (responsabilité au sens de « rendre compte ») applicable au responsable du traitement et au sous-traitant induit la mise en place de **mesures techniques et organisationnelles appropriées** afin de protéger les droits des personnes concernées, et d'être en mesure de **démontrer ce qui a été fait et son efficacité, sur demande** de l'Autorité de contrôle.⁴²

Dans cette logique de responsabilisation, il serait par principe mis fin aux formalités de déclarations ou autorisations préalables à la mise en œuvre du traitement qui s'imposent aujourd'hui à tous les acteurs soumis à la Loi n° 1.165.

Des **exceptions*** demeureraient⁴³ :

- Seraient ainsi soumis à l'autorisation de l'Autorité de protection les **transferts de données personnelles** vers des pays ou organisations internationales **ne répondant pas aux exigences des art. 93 à 95** (absence de niveau de protection adéquat et traitement ne pouvant être fondé sur des garanties appropriées et sur aucune des dérogations prévues).
- De plus, l'avis de l'Autorité de protection serait requis concernant les **traitements de données particulièrement sensibles** (- mis en œuvre à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces ; - portant sur des données génétiques ou biométriques ; - relatifs à la recherche dans le domaine de la santé).

Il reste à noter sous ce point que le projet de loi n° 1054 contient des dispositions particulières applicables à certaines catégories de traitements, comme par ex. ceux relatifs à la **vidéosurveillance** (ceux dans l'espace public étant soumis à l'autorisation préalable du Ministre d'Etat dont les conditions

³⁸ Art. 15 Projet de loi n° 1054. Art. 19 RGPD.

³⁹ Art. 19 Projet de loi n° 1054.

⁴⁰ Art. 3 Chiffre 30 Convention 108+. Considérant 27 RGPD.

⁴¹ Art. 20 Projet de loi n° 1054. Art. 11 Convention 108+. Art. 23 RGPD.

⁴² Art. 21 et 22 Projet de loi n° 1054.

⁴³ Art. 55 Projet de loi n° 1054.

de délivrance seront précisées par arrêté ministériel, ceux dans l'espace privé devant être portés à la connaissance de l'Autorité de protection).⁴⁴

Par ailleurs, le projet de loi n° 1054 **intègre les outils d'autorégulation du RGPD applicables aux responsables du traitement et aux sous-traitants** :

- **protection des données dès la conception** (*privacy by design*) **et par défaut** (*privacy by default*) ;⁴⁵
- dans l'hypothèse de **responsables conjoints du traitement**, accord de responsabilité conjointe ;⁴⁶
- désignation (**sauf exceptions** énumérées) d'un **représentant à Monaco en cas d'application extraterritoriale** (pour les traitements relatifs à des personnes concernées se trouvant sur le territoire de Monaco et mis en œuvre par un responsable du traitement ou un sous-traitant établi à l'étranger lorsque les activités de traitement sont liées à l'offre de biens ou de services ou au suivi du comportement de ces personnes). Par exemple, *entreprise d'e-commerce établie en Union Européenne et proposant des services à des personnes situées à Monaco, ou entreprise de presse américaine ne disposant pas de bureau à Monaco proposant un service d'abonnement en ligne à un journal*.⁴⁷
- encadrement renforcé de la **sous-traitance** (les obligations du sous-traitant étant alourdies), avec une liste (non exhaustive) de ce que doit prévoir le contrat de sous-traitance, ainsi que l'encadrement du recours à la **sous-traitance secondaire** (par le sous-traitant) ;⁴⁸
- tenue par le responsable du traitement et le sous-traitant (ou représentant le cas échéant) d'un **registre des activités de traitement, obligatoire à partir de 50 salariés sauf exceptions où le seuil ne s'applique pas** (traitement comportant un risque pour les personnes concernées, ou non occasionnel, ou portant sur des données sensibles ou relatives à des infractions, condamnations pénales et mesures de sûretés ou portant sur des soupçons d'activités illicites). *Ce seuil correspond à celui à partir duquel un comité d'hygiène et de sécurité doit être institué. Ce seuil soumettrait à cette obligation plus de 2 % des structures monégasques (contre moins de 1 % en Union Européenne où le registre des activités de traitement est obligatoire à compter de 250 employés)*.⁴⁹
- désignation par le responsable du traitement et le sous-traitant d'un **Délégué à la Protection des Données (DPO), obligatoire dans des cas précis** (- pour les personnes morales de droit public et organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public ; - lorsque les activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant consistent en des opérations de traitement qui du fait de leur nature, portée ou finalités exigent un suivi régulier et systématique et à grande échelle des personnes concernées , ou en des opérations de traitement à grande échelle de données sensibles ou relatives à des condamnations pénales ou à des infractions). *Un seul DPO pourrait être désigné par un groupes d'entreprise sous condition d'être facilement joignable à partir de chaque lieu d'établissement (par ex. succursale d'un établissement bancaire)* ;⁵⁰
- **obligations de sécurité** à la charge du responsable du traitement et du sous-traitant précisées ;⁵¹
-

⁴⁴ Art. 77 à 92 Projet de loi n° 1054.

⁴⁵ Art. 22 Projet de loi n° 1054. Article 25 RGPD.

⁴⁶ Art. 23 Projet de loi n° 1054. Art. 26 RGPD.

⁴⁷ Art. 24 Projet de loi n° 1054. Exposé des motifs, p. 33. Art. 27 RGPD.

⁴⁸ Art. 25 Projet de loi n° 1054. Art. 28 RGPD. Art. 10 Convention 108+.

⁴⁹ Art. 26 Projet de loi n° 1054. Exposé des motifs, p. 34. Art. 30 RGPD.

⁵⁰ Art. 27 Projet de loi n°1054. Exposé des motifs, p. 36. Art. 37 à 39 RGPD.

⁵¹ Art. 38 Projet de loi n°1054. Art. 32 RGPD. Art. 7 Convention 108+.

- **obligation du responsable du traitement de notification à l’Autorité de protection des données** sans délai excessif et si possible de 72 h maximum, **des violations de données susceptibles d’engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes concernées**, et de **communication de cette violation aux personnes concernées** sauf dérogation ; **obligation du sous-traitant de notifier toute violation de données au responsable du traitement** ;⁵²
- **code de conduite** et mécanisme de **certification** participant à la démonstration du respect des obligations de sécurité par le responsable du traitement ou le sous-traitant. *l’Autorité de protection monégasque valide et publie les codes de conduites applicables à Monaco (les codes de conduite déjà approuvés par une autorité de protection étrangère doivent lui être transmis pour vérification). De même, la certification délivrée par un organisme agréé d’un Etat membre de l’UE peut être reconnue par l’Autorité de protection monégasque* ;⁵³
- obligation pour le responsable du traitement de réaliser une **analyse d’impact (impact assessment) pour les traitements les plus sensibles entraînant un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées**, qui serait conservée à titre probatoire (décrire le traitement, en évaluer la nécessité, la proportionnalité et les risques pour les droits et les libertés des personnes concernées). *L’Autorité de protection monégasque adopterait des recommandations ou lignes directrices identifiant les traitements les plus susceptibles de nécessiter une analyse d’impact, à partir d’une liste de critères fixés par arrêté ministériel.*⁵⁴

Régime du transfert des données personnelles hors de Monaco, conformément à la Convention 108+ et inspiré du RGPD (mais sans régir les transferts ultérieurs de données au départ du pays tiers ou de l’organisation internationale)

*Constitue un transfert de données personnelles leur communication ou mise à disposition à un destinataire situé hors Monaco, dès lors que des données sont rendues accessibles, même au moyen d’un simple accès à distance.*⁵⁵

De même que sous l’empire de la Loi n° 1.365, le projet de loi n° 1054 prévoit que les transferts de données personnelles hors de Monaco vers un Etat ou une organisation internationale **assurant un niveau de protection adéquat** (dont la liste est fixée par arrêté ministériel) peuvent s’effectuer sans que le responsable du traitement n’ait à justifier de garanties complémentaires et d’autorisation spécifique. *Contrairement au RGPD, le projet de loi n° 1054 ne prévoit pas le respect par le responsable du traitement et le sous-traitant des conditions de transfert pour les transferts ultérieurs de données à caractère personnel au départ du pays tiers ou de l’organisation internationale vers un autre pays tiers ou à une autre organisation internationale.*⁵⁶

Les autres dispositions législatives en matière de transfert sont profondément remaniées, comme suit :

Les transferts de données personnelles hors de Monaco vers un Etat ou une organisation internationale **n’assurant pas un niveau de protection adéquat peuvent s’effectuer sans autorisation particulière sous condition de présenter les garanties appropriées suivantes** (formulation équivalente à celle du RGPD) :⁵⁷

- respect d’un engagement international exécutoire à Monaco ;

⁵² Art. 29 Projet de loi n°1054. Art. 33, 34 RGPD.

⁵³ Art. 30, 31 Projet de loi n°1054. Art. 40, 42 RGPD.

⁵⁴ Art. 32 Projet de loi n°1054. Art. 35 RGPD.

⁵⁵ Exposé des motifs du projet de loi n° 1054, p. 70.

⁵⁶ Art. 93 Projet de loi n°1054. Art. 14 Convention 108+. Art. 44 RGPD.

⁵⁷ Art. 94 Projet de loi n° 1054. Art. 14 Convention 108+. Art. 46 chiffre 2 RGPD.

- utilisation de clauses contractuelles types de protection (*standard contractual clauses*) préalablement approuvé par l'Autorité de protection monégasque ;
- respect des règles d'entreprises contraignantes (*binding corporate rules*) approuvé par l'Autorité de protection monégasque ou par une autorité chargée de la protection des données relevant d'un Etat qui assure un niveau de protection adéquat ;
- mécanisme de certification approuvé conformément à la loi monégasque ;
- adhésion à un code de conduite approuvé et publié par l'Autorité de protection monégasque.

Des **dérogations pour des situations particulières** (visées par la Convention 108+ et le RGPD) sont prévues pour permettre le **transfert dans les hypothèses d'absence de niveau de protection adéquat et de garanties appropriées précitées**. *Par ex. lorsque la personne à laquelle se rapportent les données a explicitement consenti à leur transfert après avoir été informée de l'absence de niveau de protection adéquat ou de garanties appropriées, le transfert est nécessaire à la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ou à l'exécution d'un contrat entre le responsable du traitement et la personne concernée ou à la mise en œuvre de mesures précontractuelles, etc. Ou encore par ex. si le transfert ne revêt pas de caractère répétitif, touche un nombre limité de personnes, est nécessaire aux fins d'intérêts légitimes impérieux poursuivis par le responsable du traitement, sous condition d'informer l'Autorité de protection.*⁵⁸

A l'instar de ce que prévoit le RGPD, **un transfert qui ne répond à aucune des exigences précitées est soumis à l'autorisation préalable de l'Autorité de protection** et implique de fournir des garanties appropriées via des mesures de protection particulières ou des clauses contractuelles spécifiques.⁵⁹

Une autre disposition équivalente au RGPD est introduite s'agissant des **transferts ou divulgation de données personnelles hors de Monaco fondés sur une décision d'une juridiction ou autorité administrative d'un pays tiers**. *Le Gouvernement a souhaité encadrer cette situation permettant à l'entreprise monégasque requise de s'assurer au préalable que la réquisition est bien prise sur le fondement d'un accord international en vigueur entre Monaco et l'Etat tiers demandeur, à défaut de quoi ladite entreprise s'exposerait à des manquements à la loi monégasque.*⁶⁰

Enfin, un **cadre juridique spécifique** est prévu pour les transferts des données hors de Monaco dans le cadre des traitements mis en œuvre à des fins de « Police Justice » (protection prévue par la Directive (UE) 2016/680) et des traitements de sécurité nationale et de défense au titre de la Loi n° 1.430 du 13/07/2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale.⁶¹

Plusieurs autorités de contrôle : Autorité de protection des données personnelles « APDP » (succédant à la CCIN), Délégué judiciaire à la protection des données, et Commission instituée par l'art. 16 de la Loi n° 1.430 du 13/07/2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale

*Le Gouvernement a fait le choix de créer plusieurs autorités de contrôles indépendantes comme cela est possible en vertu de la Convention 108+ (et du droit de l'Union Européenne).*⁶²

⁵⁸ Art. 95 Projet de loi n° 1054. Art. 14 Convention 108+. Art. 49 RGPD.

⁵⁹ Art. 96 Projet de loi n° 1054. Art. 46 chiffre 3 RGPD.

⁶⁰ Art. 97 Projet de loi n°1054. Exposé des motifs du projet de loi, p. 73. Art. 48 RGPD.

⁶¹ Art. 73 Projet de loi n°1054.

⁶² Exposé des motifs du projet de loi n° 1054, p. 9. Art. 15 Convention 108+. *La CCIN, consultée, a regretté « l'exclusion, qui est apparue au fil des mois, de certains traitements instaurés par la Loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale du champ de compétence de la future APDP »* (Rapport CCIN 2020, pp. 70/71).

Echapperait à la compétence de l'APDP, le contrôle des traitements :⁶³

- effectués par les juridictions et le ministère public dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, et dans le cadre des procédures d'entraide judiciaire internationale, qui relèverait d'un Délégué judiciaire à la protection des données (désigné par arrêté directorial du Secrétaire d'Etat à la Justice, Directeur des Services Judiciaires) ;⁶⁴
- liés à des activités de traitement à des fins de sécurité nationale et de défense (renseignements ou techniques spéciales d'investigation) qui relèverait de la Commission instituée par l'art. 16 de la Loi n° 1.430 du 13/07/2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;⁶⁵

Concernant l'APDP, le projet de loi n° 1054 prévoit qu'elle serait **composée de 8 membres titulaires proposés en raison de leur compétence et nommés pour 5 ans renouvelable une fois** par Ordonnance Souveraine: un membre par le Ministre d'Etat, un membre par le Conseil National, un membre par le Conseil d'Etat, un membre magistrat du siège par le Premier Président de la Cour d'Appel, un membre par le Conseil communal, un membre par le Conseil Economique, Social et Environnemental, un membre magistrat en activité ou en retraite ayant exercé dans une juridiction monégasque par le premier Président de la Cour de Révision, un membre qualifié dans le domaine de la santé par le Comité de la Santé publique. *Les membres de la CCIN en exercice à l'entrée en vigueur de la loi poursuivraient leur mandat jusqu'à publication de l'Ordonnance Souveraine de nomination des membres de l'APDP.*⁶⁶

Parmi les nouveautés, la nouvelle APDP se réunirait en deux formations : en **formation plénière pour déterminer l'opportunité des poursuites** ; en **formation restreinte**⁶⁷ (composée du magistrat du siège, président, et de deux autres membres élus par l'ADPD en son sein) **pour prendre des mesures et prononcer les sanctions** à l'encontre des responsables du traitement et des sous-traitants (là où la Loi n° 1.165 donne au Président de la CCIN le pouvoir de décider de l'opportunité des poursuites et de prononcer les sanctions administratives). *Cette dissociation des mécanismes de poursuite et de sanctions vise à assurer une plus grande conformité à l'art. 6 CEDH.*⁶⁸

Droit d'opposition aux investigations de l'Autorité de protection, mise en demeure et sanctions administratives

S'agissant des **vérifications et investigations** de l'APDP, des **exceptions à l'inopposabilité de principe du secret ou de la confidentialité** sont prévues, relatives au secret de sécurité nationale, au secret professionnel concernant les relations entre un avocat et son client, au secret des sources journalistiques et au secret médical.⁶⁹

Le projet de loi n° 1054 prévoit que le responsable du traitement et le sous-traitant disposent d'un **droit d'opposition aux investigations** (auquel cas les opérations de contrôle ne peuvent avoir lieu qu'après l'autorisation du Président du Tribunal d'Instance saisi sur requête par le Président de l'Autorité de protection), **sauf risque imminent de destruction ou de disparition des pièces** (un recours en nullité

⁶³ Art. 34 Projet de loi n° 1054.

⁶⁴ Art. 15 Convention 108+.

⁶⁵ Art. 11 *in fine* Convention 108+ (exigence que les activités de traitement à des fins de sécurité nationale et de défense fassent l'objet d'un contrôle et d'une supervision indépendants effectifs selon la législation nationale de chaque Partie).

⁶⁶ Art. 37 et 104 Projet de loi n°1054.

⁶⁷ Art. 38 Projet de loi n°1054.

⁶⁸ Exposé des motifs du projet de loi n° 1054, p. 41.

⁶⁹ Art. 44 Projet de loi n°1054.

pourrait dans ce cas être exercé devant le Président du Tribunal de Première Instance saisi et statuant comme en matière de référé).⁷⁰

S'agissant des **mesures préalables aux sanctions administratives**, le Président de l'APDP aurait des pouvoirs correctifs lui permettant de **signaler** la méconnaissance des dispositions légales et de **mettre en demeure** (qui peut être rendue publique) le responsable du traitement ou le sous-traitant de s'y conformer. Si c'est le cas, la clôture de la procédure serait prononcée.⁷¹

La **formation restreinte** de l'APDP pourrait être saisie en vue de prononcer **une ou plusieurs sanctions** lorsque la mise en demeure est restée infructueuse, ou sans mise en demeure lorsque le manquement n'est pas susceptible de mise en conformité ou que l'intéressé ne respecte pas les dispositions légales. Les sanctions administratives prévues sont les suivantes :⁷²

- Avertissement ;
- Obligation de mise en conformité du traitement ou de satisfaire aux demandes de la personne concernée, possiblement assortie d'une astreinte définitive pouvant aller jusqu'à 1000 € par jour de retard ;
- Limitation temporaire ou définitive du traitement ;
- Retrait de la certification ;
- Suspension partielle ou totale de la décision d'approbation des règles d'entreprises contraignantes ;
- Suspension des flux de données adressées à un destinataire situé à l'étranger ;
- Amende administrative, pouvant aller jusqu'à 500.000 € ou 900.000 € selon le manquement. *Le gouvernement a fait le choix de ces montants pouvant apparaître modestes par rapport au RGPD qui prévoit les plafonds de 10 millions et 20 millions €, mais qu'il estime revêtir un caractère dissuasif et répressif adapté au tissu économique local.*⁷³

La décision est susceptible de **publication** (laquelle pourrait faire l'objet d'un recours en suppression devant le Président du Tribunal de Première Instance saisi et statuant comme en matière de référé).

Droit à réparation et droit de recours juridictionnel contre le responsable du traitement ou le sous-traitant en cas de dommage matériel ou moral, largement inspiré du RGPD (sans prévoir un droit de recours collectif indépendamment de tout mandat confié par une personne concernée), sanctions pénales

Les principes sous-tendant le **droit de toute personne ayant subi un dommage matériel ou moral du fait d'une violation du présent règlement d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation** prévus par le projet de loi n° 1051 sont les mêmes que ceux fixés par le RGPD.⁷⁴

De même, le projet de loi n° 1054 prévoit un **droit de représentation**, la personne concernée ayant la faculté de **mandater** un organisme, une organisation ou une association à but non lucratif, autorisé à Monaco ou reconnu, dont les objectifs statutaires sont d'intérêt public et qui est actif dans le domaine

⁷⁰ Art. 45 Projet de loi n°1054.

⁷¹ Art. 47 Projet de loi n°1054.

⁷² Art. 48 Projet de loi n°1054.

⁷³ Art. 50 et 51 Projet de loi n°1054. Exposé des motifs, p. 51. Art. 83 RGPD.

⁷⁴ Art. 102 Projet de loi n°1054. Art. 82 RGPD.

de la protection des droits et libertés des personnes concernées **dans le cadre de la protection des données personnelles** les concernant, pour agir en son nom.⁷⁵

Voir notre publication sur les conditions de réparation du préjudice moral et du droit de recours collectif indépendamment de tout mandat confié par une personne concernée (clause d'ouverture du RGPD) > [ici](#)

Reprenant en l'adaptant la formule du RGPD, les **tribunaux monégasques** seraient **compétents** pour connaître des actions contre un responsable du traitement ou un sous-traitant ^{.76}

- qui dispose d'un établissement à Monaco dans lequel le traitement en cause a été effectué ;
- (sauf autorité publique d'un Etat agissant dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique) lorsque la personne concernée a sa résidence habituelle à Monaco.

S'agissant des **sanctions pénales** (inapplicables à l'Etat, à la Commune et aux établissements publics), le projet de loi n° 1054 prévoit la création dans le **Code pénal** d'une section consacrée à la protection des données personnelles avec un nouvel art. 308-6.⁷⁷

Toute condamnation pénale entraînerait de plein droit la suppression du traitement, pouvant être assortie de la **confiscation** et de la **destruction sans indemnité des supports** des données personnelles en cause, et de **l'interdiction de procéder à des traitements** pendant un délai pouvant aller de 6 mois à 3 ans.

La personne morale de droit privé pourrait être tenue **solidairement responsable** avec son représentant statutaire, pour le **paiement de l'amende**.

Principales publications liées :

<https://gbmlf.com/protection-des-donnees-personnelles-ratification-du-protocole-damendement-stce-n223-a-la-convention-108-du-conseil-de-leurope-projet-de-loi-n-1053/>

<https://gbmlf.com/reglement-protection-donnees-personnelles/>

<https://gbmlf.com/donnees-personnelles-rgpd-et-action-en-justice-questions-prejudicielles-a-la-cour-de-justice-de-lunion-europeenne/>

⁷⁵ Art. 99 Projet de loi n°1054. Art. 80 chiffre 1 RGPD.

⁷⁶ Art. 98 Projet de loi n°1054. Art. 79 chiffre 2 RGPD.

⁷⁷ Art. 100 Projet de loi n°1054.

